

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

**Monsieur le Maire
Mairie d'Arnay-le-Duc
15 Place Bonaventure des Périers
B.P. 51
21230 ARNAY-LE-DUC**

V/Réf :

N/Réf : GF/ETLN/LY/128/25

Montreuil, le 31 octobre 2025

**Objet : Projet de révision du PLU
Commune d'Arnay-le-Duc**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 11 août 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sur votre commune.

La commune d'Arnay-le-Duc est incluse dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Epoisses ». Elle appartient également aux aires de production des Indications géographiques Protégées (IGP) « Brillat-Savarin », « Emmental français Est-Central », « Charolais de Bourgogne », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » ainsi que dans l'aire de production de l'IGP viticole « Coteaux de l'Auxois ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les remarques suivantes :

La commune révise son PLU pour réaffirmer son rôle de centralité au niveau communautaire et revitaliser son bourg.

La croissance envisagée est de 0.8% par an. Une extension sera nécessaire malgré la reprise ambitieuse de 40 logements vacants et de 26 logements possible en dents creuses. Celle-ci est judicieusement phasée mais consommera 1,15 ha. D'autre part 2,38 ha seront consommés pour les activités et les équipements.

L'Institut constate avec satisfaction que 20 ha sont restitués aux zones A et N. Un peu plus de la moitié de la commune est zonée en A. Un exploitant, opérateur en IGP « Charolais de Bourgogne » est localisé sur la commune.

Cependant, un zonage spécifique 1AUpv est prévu pour un projet d'installation photovoltaïque au sol pour une surface de 14,77 ha, concernant des parcelles en prairies permanentes. Considérant cette occupation du sol, cette installation privera l'AOP « Epoisses » d'un potentiel reconnu pour l'alimentation des cheptels bovins. En effet, le cahier des charges de cette AOP exige que la part des aliments ne peut pas être inférieure à 80 % de la ration totale journalière, calculée sur la matière sèche, obligatoirement issue de l'aire géographique.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Cette installation impacte aussi l'IGP « Charolais de Bourgogne » puisque le cahier des charges mentionne d'assurer l'alimentation des cheptels à base d'herbe ou de fourrages grossiers avec la nécessité de maintenir au moins six mois par an les bêtes au pré.

En conséquence, afin de préserver les surfaces en prairies au droit de la zone projetée 1AUtv, reconnues pour leur qualité particulière pour l'AOP « Epoisses » et l'IGP « Charolais de Bourgogne », l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain REVERCHON

Copie : DDT 21